



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Pau, le 4 août 2023

Référence : DREAL/2023D/4999

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28 juillet 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STI France

ZI du Gabarn
64870 ESCOUT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 28 juillet 2023 du chantier de dépollution de l'établissement exploité par la société STI France et implanté dans la zone industrielle du Gabarn sur la commune d'Escout. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

STI France
ZI du Gabarn - 64870 ESCOUT
Code AIOT : 0005202551
Régime : Autorisation
Non Seveso / IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- travaux de dépollution
- plan de surveillance environnementale

Présentation de la société & Situation administrative

La société STI France a exploité, sur la commune d'Escout, un atelier de traitement de surface spécialisé dans les opérations de chromage par électrolyse d'une solution d'acide chromique chauffée.

Les activités de traitement de surface exercées sur le site d'Escout ont été initialement autorisées par arrêté préfectoral n° 90/IC/137 du 8 août 1990, pour un volume de bains de 21 750 litres.

En 2009, l'arrêté d'autorisation n° 09/IC/12 du 20 janvier 2009 a encadré une extension du site portant le volume des bains à 41 300 litres.

Une activité de dégraissage au tétrachloroéthylène était également présente sur le site pour un volume de 80 litres. Celle-ci a été remplacée, entre 2015 et 2016, par une unité de dégraissage au Caldène®.

Contexte

Le samedi 30 janvier 2021 vers 16 heures, un incendie s'est déclaré au niveau du bâtiment de production. Ce bâtiment a été en grande partie détruit. La société STI France a décidé de procéder à la démolition de ce bâtiment et de cesser définitivement son activité de traitement de surface sur ce site.

Suite au diagnostic environnement d'avril 2022 et au plan de gestion de février 2023, les travaux de dépollution et de remise en état du site ont été encadrés par l'arrêté préfectoral n° 2551/2023/34 du 20 juillet 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	Travaux de dépollution – Planning détaillé des interventions	Arrêté préfectoral du 20/07/2023, Article 4	/	Transmission du planning actualisé
2	Suivi des travaux	Arrêté préfectoral du 20/07/2023, Article 8	/	/
3	Plan de surveillance environnementale	Arrêté préfectoral du 20/07/2023, Article 10.1	/	Technologie pour les contrôles atmosphériques en chrome et périodicité des mesures à préciser

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 28 juillet 2023 a permis de constater que les premières étapes des travaux de dépollution avaient débuté.

L'exploitant doit communiquer un planning actualisé des différentes interventions et préciser la technologie mise en œuvre pour les contrôles atmosphériques en chrome ainsi que les périodes retenues pour les prochaines campagnes de ces contrôles.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Travaux de dépollution – Planning détaillé des interventions

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 20/07/2023, Article 4

Prescription contrôlée :

Au plus tard deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les travaux prévus dans le rapport APAVE n° A534472177 du 28 février 2023.

Préalablement au démarrage des travaux, l'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, le planning détaillé des interventions. Il lui communique, sans délai, toute modification ou dérive de ce planning.

Les travaux comprennent a minima :

- une excavation des sols des zones sources concentrées en chrome dans la zone non saturée (jusque 30 cm sous le niveau des eaux souterraines) avec élimination de ces zones sources en filières de traitement hors site dûment autorisées, [...]

Constats :

Les installations nécessaires au chantier ont été mises en place le lundi 17 juillet et le pompage des eaux de la fosse de rétention a débuté le mardi 18 juillet.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les étapes suivantes ont été réalisées ou sont en cours conformément au planning prévisionnel des interventions transmis par courriel du 11 juillet 2023 :

- les gravats présents autour de la rétention ont été triés et analysés, leur évacuation est en cours vers une installation de stockage de déchets inertes (ISDI),
- les structures métalliques et en plastique présentes dans la rétention bétonnée (cuves de traitement de surface) ont été extraites, découpées, triées et stockées en géobox,
- la rétention en béton a été nettoyée,
- la démolition de la dalle béton a débuté, mais a été stoppée suite à une panne sur le BRH (Brise-roche hydraulique),
- les stocks de béton et les géobox sont bâchés en attendant leur évacuation,
- les eaux présentes dans la rétention bétonnée ont été pompées dans des tanks de stockage ; un nouveau pompage complémentaire est en cours compte tenu des fortes pluies de la veille.

Seules deux fosses de rétention ont été découvertes : celles de 0,8 mètres et de 2 mètres ainsi qu'un point bas (puisard) d'une profondeur d'environ 60 centimètres.

Il a également été constaté que les deux piézomètres PzB et PzC_bis ont été protégés par des plaques métalliques.

Observations :

Si la panne du BRH conduit à décaler les travaux de démolition du béton de la fosse, l'exploitant transmet un planning actualisé des différentes interventions.

Même si le piézomètre PzE est dans une zone moins impactée par les travaux, il conviendrait également de le protéger.

Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Suivi des travaux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 20/07/2023, Article 8

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance du déroulement des opérations de dépollution permettant notamment :

- de valider le plan d'aménagement et le programme des travaux,
- de contrôler la bonne exécution des travaux, conformément aux dits plan et programme. [...]

Constats :

L'exploitant assure la supervision des missions de son prestataire et communique, les lundis matin, à l'inspection des installations classées, un compte-rendu hebdomadaire des opérations réalisées quotidiennement, du bilan de la semaine et des actions à planifier pour la semaine suivante.

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Plan de surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 20/07/2023, Article 10.1

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit et met en place un plan de surveillance environnementale qui fixe les paramètres ainsi que la fréquence des mesures permettant de s'assurer de la maîtrise des impacts (poussières, odeurs, bruit, etc.) sur les différents milieux potentiellement impacté par les travaux.

Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées avant le démarrage des travaux visés par la surveillance.

Constats :

L'exploitant a transmis, par courriel du 18 juillet 2023, un plan de surveillance environnementale portant notamment sur la surveillance des eaux souterraines et des rejets aqueux ainsi que sur les contrôles atmosphériques en chrome.

L'exploitant a indiqué, dans le compte-rendu hebdomadaire de suivi de chantier (semaine 29), que les prélèvements pour les analyses de la surveillance des eaux souterraines ont été effectués le 19 juillet 2023. Une nouvelle campagne est programmée fin août.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de trois prélèvements pour les mesures atmosphériques en chrome : un au niveau du parking, un le long de la clôture côté route et un au niveau de la fosse de rétention.

Observations :

L'exploitant précise la technologie mise en œuvre pour les contrôles atmosphériques en chrome.

Le plan de surveillance transmis ne mentionne qu'une seule campagne de mesures. Or le prestataire en charge des travaux de dépollution a indiqué que de nouvelles mesures seraient réalisées lors des travaux d'excavation des terres. L'exploitant précise les périodes retenues pour les prochaines campagnes de contrôles atmosphériques en chrome.

Type de suites proposées : Sans suite